

Décision

Générale

colonial

Décision n° 37-415-1931 autorisant le retrait par le service des douanes d'une somme de 24.169 fr. 60, versée le 31 janvier 1930.

n° 37-415-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 juin 1931

Numéro JO
n° 415 du 30/06/1931

Date du numéro
30 juin 1931

VISAS

Vu le récépissé n° 3 en date du 31 janvier 1930 constatant le versement à la Caisse des dépôts et consignations, de la somme de 21.169 fr, 60 au titre de l'amende et des frais remboursables de l'affaire Marill et de Monfreid (n° 20, de 1927) : Vu l'arrêt, en date du 17 décembre 1929 de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi du sieur de Monfreid ; Attendu que l'arrêt du Conseil d'appel de Djibouti, en date du 22 décembre 1927 est ainsi rendu définitif,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme de vingt-quatre mille cent soixanteneuf francs soixante centimes, augmentée des intérêts de droit, sera remboursée au chef du service des douanes pour être répartie entre les avants droit conformément, à la législation en vigueur.

Art. 2. — Le chef du service des douanes et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, notifiée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.